



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/21  
9 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES SUR LA PREMIÈRE PARTIE  
DE LA QUATRIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES  
ET PRÉJUDICES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 100 000 DOLLARS  
DES ÉTATS-UNIS (RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D")

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 3	4
I. CONTEXTE . . . . .	4 - 7	4
A. Historique . . . . .	4 - 5	4
B. Cadre juridique général . . . . .	6	5
C. Normes applicables en matière de preuve . . . . .	7	5
II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS . . . . .	8 - 16	5
A. Questions de compétence : réclamations concernant des pertes survenues en dehors de la période considérée . . . . .	9	5
B. Questions liées aux réclamations "D1" (pertes d'espèces) : dépenses résultant d'une impossibilité de quitter le Koweït . . . . .	10	6
C. Questions liées aux réclamations "D4" (pertes de biens personnels) : test de propriété, de la matérialité de la perte et du lien de causalité . . . . .	11	6
D. Réclamations concernant des articles ne relevant pas de la méthode d'indemnisation "D4" (biens personnels) . . . . .	12 - 15	6
1. Bateaux . . . . .	13	6
2. Estimation de la valeur de volailles, de produits agricoles et d'arbres . . . . .	14	7
3. Réclamations portant sur des biens intellectuels . . . . .	15	7
E. Questions des réclamations "D4" concernant des véhicules à moteur : estimation de la valeur des véhicules à moteur pour lesquels aucune valeur n'est indiquée au tableau des valeurs des véhicules à moteur . . . . .	16	7
III. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA QUATRIÈME TRANCHE . . . . .	17 - 20	7

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. PROBLÈMES INTERCATÉGORIELS . . . . .	21	8
V. RECOMMANDATIONS . . . . .	22 - 26	8
A. Indemnités allouées . . . . .	22	8
B. Intérêts et taux de change . . . . .	23 - 25	9
C. Présentation du rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif . . . . .	26	9
Notes . . . . .		10

Annexe

Tableau récapitulatif des recommandations concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "D"

## Introduction

1. Le présent rapport est le sixième que le Comité de commissaires "D1" (le "Comité"), l'un des deux comités chargés d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D"), présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles")<sup>1</sup>. Ce rapport contient les décisions et les recommandations du Comité sur la première partie de la quatrième tranche, comprenant 850 réclamations de la catégorie "D" de la quatrième tranche sur les 1 050 qui lui ont été soumises le 26 janvier 1999 par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.

2. Ces 850 réclamations concernent des types de pertes pour lesquels le Comité a déjà mis au point une méthodologie (les "réclamations pour types de pertes faisant l'objet de précédents")<sup>2</sup>. La deuxième partie de la quatrième tranche se compose de 200 réclamations concernant la perte de biens immobiliers. Lorsqu'il examinera celles-ci, le Comité mettra au point des méthodes pour apporter un règlement à la majeure partie des réclamations de la catégorie "D" concernant des biens immobiliers. Pour se donner le temps d'élaborer ces méthodes et eu égard aux questions juridiques et d'évaluation complexes que soulèvent ces 200 réclamations, le Comité les a qualifiées d'"exceptionnellement importantes ou complexes" conformément à l'alinéa d) de l'article 38 des Règles, et il les examinera dans un délai de 12 mois.

3. Le Comité a entrepris l'examen de la quatrième tranche le 26 janvier 1999. Outre les communications courantes, le Comité s'est réuni au siège de la Commission à Genève pour examiner les réclamations aux dates suivantes : 25-26 janvier 1999, 22-24 mars 1999, 26-27 avril 1999, 24-26 mai 1999 et 18-21 juillet 1999. Des membres du Comité se sont également rendus au Koweït du 18 au 21 mars 1999. Au cours de cette visite, ils ont rencontré un certain nombre de hauts fonctionnaires koweïtiens et ont recueilli des renseignements pertinents pour l'instruction des réclamations des première et deuxième parties de la quatrième tranche et des réclamations de la catégorie "D" en général.

### I. CONTEXTE

#### A. Historique

4. Le contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq que le Comité a pris en considération dans l'examen des réclamations de la première partie de la quatrième tranche est exposé en détail dans les premier et deuxième rapports<sup>3</sup>.

5. Le Comité a tenu compte d'éléments pertinents supplémentaires, notamment les renseignements accompagnant les réclamations en question, que le Secrétaire exécutif lui a transmis conformément à l'article 32 des Règles, ainsi que les informations complémentaires et les vues communiquées par les gouvernements qui ont soumis des réclamations et par le Gouvernement iraquien,

à la suite des rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 16 des Règles. En outre, des experts-conseils ont aidé le Comité à évaluer les réclamations de la catégorie "D4" (pertes de biens personnels).

#### B. Cadre juridique général

6. Le cadre juridique général du règlement des réclamations de la catégorie "D" est défini au chapitre V du premier rapport du Comité.

#### C. Normes applicables en matière de preuve

7. Le Comité a traité au chapitre VI du premier rapport et au chapitre II du deuxième rapport <sup>4</sup> la question des normes en matière de preuve à appliquer lors de l'examen des réclamations de la catégorie "D". Les recommandations du Comité figurant dans ces deux rapports ont été approuvées par le Conseil d'administration dans ses décisions 47 et 49 respectivement <sup>5</sup>. Comme il l'avait fait pour les tranches précédentes, le Comité a examiné les réclamations de la présente tranche et formulé ses recommandations en évaluant les pièces justificatives présentées et en faisant la part des intérêts des requérants, qui avaient dû fuir une zone de guerre, et de ceux du Gouvernement iraquien, qui n'est responsable que des pertes et préjudices résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

### II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS

8. Certaines des réclamations de la présente tranche qui font l'objet de précédents soulèvent de nouvelles questions qui n'ont été traitées dans aucun des rapports précédents du Comité. Ces questions, ainsi que les décisions prises par le Comité en la matière, sont exposées ci-après.

#### A. Questions de compétence : réclamations concernant des pertes survenues en dehors de la période considérée

9. Le Comité a examiné un certain nombre de réclamations concernant des pertes survenues en dehors de la période considérée. L'une d'elles portait sur la perte de biens personnels dont un requérant affirme qu'elle résulte de sa détention par les forces de sécurité iraquiennes de janvier à juillet 1990. Un autre requérant a déposé une réclamation concernant des biens volés en juin 1991. Le Comité a également examiné une réclamation portant sur des biens ménagers qui, d'après les éléments de preuve présentés, semblent avoir été en la possession du requérant jusqu'en 1993. Dans tous les cas ci-dessus, le Comité estime que les requérants n'ont pas apporté la preuve que leurs pertes de biens personnels résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il décide que les pertes invoquées ne sont pas indemnisables.

B. Questions liées aux réclamations "D1" (pertes d'espèces) : dépenses résultant d'une impossibilité de quitter le Koweït

10. Le Comité a examiné une réclamation de type "D1" concernant des pertes en espèces imputables à des frais de transport et d'hôtel en Iraq. Le requérant est tétraplégique. Au cours de la période considérée, les autorités iraqiennes ont confisqué le véhicule à moteur à commandes manuelles spécialement équipé dont il se servait au Koweït. Le requérant s'est rendu en Iraq pour adjurer les autorités de lui remettre son véhicule, avec lequel il comptait aller dans un pays voisin. En dépit de ses demandes réitérées, les autorités ont refusé de lui rendre son véhicule. Le Comité estime que le requérant a démontré l'existence d'un lien direct de causalité entre les dépenses qu'il avait dû faire pour tenter d'obtenir la restitution de son véhicule et l'invasion et l'occupation du Koweït, et qu'il y a lieu de lui verser une indemnité. Le requérant a également présenté une réclamation au titre du préjudice psychologique ou moral qu'il a subi pour avoir été forcé de se cacher. Le Comité estime, au vu des circonstances, que le requérant n'était pas forcé de se cacher, mais qu'il a été détenu illégalement par les autorités iraqiennes. Le Comité a donc considéré qu'il s'agissait d'une réclamation pour détention illégale et il recommande de verser une indemnité en conséquence.

C. Questions liées aux réclamations "D4" (pertes de biens personnels) : test de propriété, de la matérialité de la perte et du lien de causalité

11. Dans certaines réclamations, les requérants n'ont soumis aucune pièce justificative des pertes de biens personnels invoquées et n'ont pas répondu aux demandes de renseignements complémentaires présentées conformément à l'article 34 des Règles. Certains requérants n'ont pas apporté la preuve de leur présence ou de leur résidence en Iraq ou au Koweït avant ou au moment de l'invasion. Dans un cas, le requérant résidait à Bahreïn au moment de l'invasion et, dans un autre cas, le requérant faisait des études aux États-Unis et n'a pas apporté la preuve qu'il avait une résidence au Koweït. Le Comité estime que ni l'une ni l'autre de ces réclamations ne peuvent donner lieu à réparation.

D. Réclamations concernant des articles ne relevant pas de la méthode d'indemnisation "D4" (biens personnels)

12. Lors de son examen des réclamations "D4" (biens personnels) de la première partie de la quatrième tranche, le Comité a examiné des réclamations concernant les articles ci-après, qui ne relèvent pas de la méthode d'indemnisation mise au point dans la deuxième partie de la deuxième tranche <sup>6</sup>.

1. Bateaux

13. Le Comité a examiné des réclamations concernant la perte de bateaux ou des dommages causés à des bateaux et décide que, lorsqu'une réclamation porte sur la perte totale d'un bateau, l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur de celui-ci en 1990. L'amortissement sera calculé d'après l'âge

du bateau au moment de la perte et la nature de son utilisation. Le Comité décide de ne pas recommander d'indemnisation pour des frais de réparation dépassant la valeur du bateau au 1er août 1990.

2. Estimation de la valeur de volailles, de produits agricoles et d'arbres

14. Dans la deuxième partie de la deuxième tranche, le Comité a élaboré des tableaux des valeurs pour le bétail, les bêtes de sang et l'or. La première partie de la quatrième tranche comprend des réclamations concernant la volaille, les produits agricoles et les arbres, auxquels ne s'appliquait pas la méthode mise au point. Avec le concours de ses experts-conseils, le Comité a mis au point les tableaux qu'il convient d'appliquer pour estimer la valeur de ces articles.

3. Réclamations portant sur des biens intellectuels

15. Dans la première partie de la quatrième tranche, le Comité a examiné un certain nombre de réclamations invoquant la perte de biens intellectuels <sup>7</sup>. Il décide qu'il y a présomption de propriété en faveur de l'auteur de l'ouvrage. Il décide en outre que, pour régler toutes les questions de propriété qui pourraient se poser lorsque les requérants indiquent qu'ils bénéficiaient d'une subvention pour leur travail, il conviendrait d'examiner les conditions de celle-ci pour déterminer qui est le propriétaire.

E. Questions des réclamations "D4" concernant des véhicules à moteur :  
estimation de la valeur des véhicules à moteur pour lesquels  
aucune valeur n'est indiquée au tableau des valeurs  
des véhicules à moteur

16. Le Comité a constaté qu'un certain nombre de réclamations concernaient des véhicules à moteur dont on ne pouvait pas estimer la valeur en utilisant le tableau des valeurs correspondant <sup>8</sup>. Le secrétariat a aidé le Comité à déterminer les valeurs marchandes de 1990 en appliquant un amortissement aux valeurs réclamées. Les taux d'amortissement applicables ont été fixés dans chaque cas compte tenu du prix de revient et de l'année d'acquisition et/ou de l'année de construction du véhicule.

III. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS  
DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA QUATRIÈME TRANCHE

17. Le Comité a été conscient du fait que, dans la première partie de la quatrième tranche, il a entrepris d'examiner le plus grand nombre de réclamations qui lui aient été renvoyées jusqu'à présent et que toutes ont été rangées dans la catégorie des réclamations faisant l'objet de précédents. Lors de chacune de ses réunions à Genève, le Comité a donc étudié minutieusement les réclamations individuelles, examiné l'application des méthodes mises au point par lui et s'est assuré que les méthodes pertinentes ont été appliquées aux réclamations de la tranche. Au cours de cet examen, chaque fois que les réclamations ont soulevé de nouvelles questions qui n'avaient pas été abordées dans les tranches précédentes, le Comité a fait en sorte qu'elles soient résolues d'une manière compatible avec les méthodes mises au point par lui.

18. Le Comité ajourne ses recommandations sur un petit nombre de réclamations qui invoquent des types de pertes pour lesquelles un règlement ne peut intervenir dans la première partie de la quatrième tranche <sup>9</sup>.

19. Un certain nombre de requérants ont déposé des réclamations de la catégorie "D" concernant expressément les intérêts sur la valeur de leurs réclamations des catégories "C" ou "D". Dans le premier rapport, le Comité a décidé que les intérêts seraient versés conformément à la décision 16 du Conseil d'administration <sup>10</sup>. Il note que cela rejoint la recommandation formulée par le Comité de commissaires de la catégorie "C" dans son premier rapport <sup>11</sup>. Des intérêts seront versés automatiquement à une date ultérieure sur toutes les réclamations des catégories "C" et "D" qui auront abouti.

20. Le Comité a également examiné un certain nombre de réclamations portant sur le remboursement des frais d'établissement des demandes, y compris les honoraires d'avocat et d'expert. Dans une lettre en date du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif a informé le Comité que le Conseil d'administration se proposait de régler à une date ultérieure la question des frais d'établissement des réclamations. Le Comité ne prend par conséquent aucune décision en la matière.

#### IV. PROBLÈMES INTERCATÉGORIELS

##### Déduction d'indemnités allouées au titre des réclamations des catégories "A", "B" et "C"

21. Conformément à la décision 8 du Conseil d'administration <sup>12</sup> qui fixe des plafonds aux indemnités accordées pour préjudice psychologique ou moral, et aux recommandations du Comité concernant les indemnités approuvées au titre des réclamations connexes des catégories "A", "B" et/ou "C" <sup>13</sup>, le Comité rappelle que dans ses premier, troisième et cinquième rapports <sup>14</sup>, il a rendu compte de toutes les indemnités allouées dans la catégorie "D" sans en avoir retranché les indemnités allouées au titre de réclamations connexes des catégories "A", "B" et "C", parce que toutes les réclamations relevant de la catégorie "C" n'avaient pas encore fait l'objet d'un règlement. Suite à l'approbation par le Conseil d'administration du dernier rapport du Comité de commissaires pour la catégorie "C" <sup>15</sup>, la déduction des indemnités approuvées au titre des réclamations connexes des catégories "A", "B" et/ou "C" peut maintenant être faite. Les indemnités recommandées au titre des réclamations figurant dans la première partie de la quatrième tranche et dans les tranches futures seront indiquées déduction faite des indemnités approuvées dans les catégories "A", "B" et "C".

#### V. RECOMMANDATIONS

##### A. Indemnités allouées

22. L'annexe au présent rapport contient la liste des indemnités que le Comité recommande d'allouer à chaque pays ou organisation internationale ayant soumis des réclamations comprises dans la première partie de la quatrième tranche. Chaque gouvernement et organisation internationale recevra la liste confidentielle des recommandations individuelles concernant les requérants



qu'il représente. Comme indiqué dans l'annexe, par rapport à un montant total réclamé de US\$ 198 200 791,63, le Comité a recommandé l'allocation d'un montant de US\$ 76 434 676,74.

B. Intérêts et taux de change

23. Le Comité recommande de verser des intérêts aux requérants conformément aux conclusions figurant aux paragraphes 64 et 65 du premier rapport.

24. Pour calculer le montant des indemnités recommandées, le Comité a converti en dollars des États-Unis les sommes exprimées dans d'autres monnaies, en appliquant les taux indiqués aux paragraphes 61 à 63 du premier rapport.

25. Au paragraphe 39 de son cinquième rapport, le Comité a noté que dans les cas où les pertes d'espèces sont exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis et où il ressort des pièces justificatives figurant au dossier que l'application du taux de change approuvé par le Comité comme indiqué ci-dessus se traduirait par une sous-indemnisation ou une surindemnisation du requérant, le Comité entend retenir un taux de conversion fondé sur les éléments de preuve disponibles pour attribuer au requérant l'indemnité qui correspond le plus justement à la valeur du préjudice subi. Il en va notamment ainsi dans les cas où le requérant a présenté des pièces justificatives attestant qu'il s'est procuré les sommes en question à un taux différent de celui approuvé par le Comité.

C. Présentation du rapport au Conseil d'administration  
par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif

26. Le Comité présente respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles.

Genève, le 20 juillet 1999

(Signé) R.K.P. Shankardass  
Président

(Signé) H.M. Joko-Smart  
Commissaire

(Signé) M.C. Pryles  
Commissaire

Notes

1/ S/AC.26/1992/10.

2/ En ce qui concerne la première tranche de réclamations de la catégorie "D", le Comité a mis au point une méthodologie pour les types de pertes suivants : D1 (espèces); D1 (préjudice psychologique ou moral) ("PPM"); D3 (décès); D4 (véhicules à moteur); D6 (perte de revenu); D10 (paiements ou secours à des tiers); et D10 (autres pertes). Une description complète de cette méthodologie figure aux paragraphes 103 à 382 du rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/1) (le "premier rapport"). Pour la première partie de la deuxième tranche de réclamations, il a élaboré une méthodologie concernant les types de pertes ci-après : D2 (préjudice corporel) et D5 (perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs). Cette méthodologie est décrite dans le rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (le "troisième rapport"), aux paragraphes 41 à 116. En outre, dans la deuxième partie de la deuxième tranche, le Comité a élaboré une méthodologie concernant les pertes de type D4 (biens personnels). Cette méthodologie est décrite dans le rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/15) (le "quatrième rapport", aux paragraphes 30 à 57).

3/ Voir en particulier le chapitre II du premier rapport et le chapitre IV du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/3) (le "deuxième rapport").

4/ Voir également le paragraphe 8 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1) selon lequel "[l]es réclamations [de la catégorie 'D'] ... pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l'indemnité réclamée". Voir aussi les paragraphes 2 et 3 de l'article 35 des Règles.

5/ S/AC.26/Dec.47 (1998) et S/AC.26/Dec.49 (1998).

6/ Voir les paragraphes 35 à 51 du quatrième rapport.

7/ Conformément à sa décision antérieure dont il est fait état au paragraphe 24 du quatrième rapport, le Comité a estimé que ces réclamations relevaient bien de la catégorie de pertes D4 (biens personnels).

8/ Voir les paragraphes 251 et 267 à 272 du premier rapport où figure une description du tableau d'évaluation des véhicules à moteur et de la méthode d'évaluation des pertes de véhicule à moteur de la catégorie D4.

9/ Les réclamations concernent des pertes relevant des catégories D7 (biens immobiliers) et D8/9 (pertes commerciales ou industrielles) pour lesquelles des méthodologies doivent encore être mises au point.

10/ Au paragraphe 1 de la décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration déclare "qu'il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Voir également les paragraphes 64 et 65 du premier rapport.

11/ Voir la page 41 du rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (Réclamations de la catégorie 'C')" (S/AC.26/1994/3).

12/ S/AC.26/1992/8.

13/ Voir les paragraphes 84, 113, 222, 237, 211, 335 et 336 du premier rapport; et les paragraphes 54 et 55 du quatrième rapport.

14/ Le rapport du Comité intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (Réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1999/9) (le "cinquième rapport") a été approuvé par le Conseil administration dans sa décision S/AC.26/Dec.68 (1999).

15/ Document S/AC.29/1999/11 approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision S/AC.26/Dec.70 (1999).

## Annexe

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PREMIÈRE PARTIE DE LA QUATRIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D"

Entité qui a présenté la réclamation	Montant demandé (US\$)	Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée	Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité (ou dont l'examen a été reporté) <sup>a/</sup>	Montant de l'indemnité recommandée (US\$)
Algérie	200 100,35	1	0	55 469,07
Allemagne	4 457 572,13	17	1	1 505 235,48
Australie	3 103 864,44	8	1	526 247,51
Autriche	113 707,95	1	0	23 027,82
Belgique	566 826,00	1	1	700,00
Bulgarie	187 370,25	1	0	66 564,02
Canada	5 931 732,19	29	0	1 697 291,90
Danemark	426 544,25	3	0	73 219,55
Égypte	4 392 052,15	3	1	112 661,39
Espagne	111 470,00	1	0	6 228,00
États-Unis	11 707 465,62	48	2 (3)	4 153 619,24
France	6 044 488,92	17	3 (1)	769 356,83
Grèce	924 695,81	3	0	176 975,56
Inde	47 507 873,26	190	6 (4)	9 104 304,40
Irlande	204 509,85	2	0	83 656,58
Israël	3 901 543,76	2	0	201 163,50
Italie	2 327 524,45	9	1 (1)	530 580,59
Japon	1 000 325,00	3	0	379 936,20
Jordanie	15 035 531,70	48	13 (7)	1 857 575,62
Koweït	57 342 437,05	229	2 <sup>b/</sup> (5)	42 068 963,28
Liban	4 744 460,39	17	0 (3)	2 168 800,48
Pakistan	2 418 992,14	15	1 (13)	875 447,63
Philippines	911 339,72	6	0	438 956,23
Pologne	220 052,19	2	0	89 313,17
République arabe syrienne	1 308 846,01	7	0 (3)	587 627,92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 738 876,53	78	5 (3)	6 455 839,41
Singapour	123 512,28	1	0	56 668,79
Soudan	1 491 495,30	5	1 (1)	422 484,85
Suède	1 552 328,47	8	0	895 837,98
Turquie	812 186,00	3	0	310 077,71
Yémen	394 885,81	1	0	110 048,24
PNUD - Algérie	171 451,05	1	0	72 818,29
PNUD - Émirats arabes unis	142 083,00	1	0	35 515,00
PNUD - Koweït	411 113,49	1	0	48 267,45
PNUD - Washington	413 089,32	3	1	127 607,52
UNRWA - Gaza	858 444,80	2	0	335 334,39
<b>Total</b>	<b>198 200 791,63</b>	<b>767</b>	<b>39 (44)</b>	<b>76 423 421,60</b>

<sup>a/</sup> Les nombres entre parenthèses représentent les réclamations dont l'examen a été reporté pour les raisons exposées au paragraphe 18 du rapport.

<sup>b/</sup> Y compris une réclamation retirée.

-----